

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**

---



1361763

**Dénomination :** 2 B Z  
**n° de gestion :** 2009B01780  
**n° d'identification :** 512 911 561  
**n° de dépôt :** A2010/013203  
**Date du dépôt :** 21/09/2010  
**Pièce :** acte du 23/07/2010 - Décisions  
d'exclusion d'un actionnaire

**2 B Z**

Société par actions simplifiée  
 Au capital social de €16 700-  
 82, avenue des Châlets f-31140 Launaguet  
 Rcs Toulouse 512 911 561

**Décisions d'exclusion d'un actionnaire**  
**En date du 23 juillet 2010**

Sur convocation en date du ~~24~~ juillet 2010, les actionnaires de la société sus identifiée se sont réunis au siège social. Dès leur entrée les actionnaires ont signé la feuille de présence.

Cette assemblée est présidée par Monsieur Guy BARBEY, Président en exercice. Me Eric ARNAUD-OONINCX, Avocat associé en la ville de Toulouse, conseil de la société et de Monsieur Guy BARBEY assiste à la séance. De l'examen de la feuille de présence, le président constate que sont présents tous les actionnaires, dont Monsieur Richard MOREAU, et que l'assemblée valablement constituée peut statuer à la majorité requises dans les statuts. Assiste en outre à la réunion Me David MOREL, Avocat en la ville de Toulouse et conseil de Monsieur Richard MOREAU. Le commissaire aux comptes est également présente en la personne de Mme Florence de Monvallier.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire avec pour contenu les griefs opposés à Monsieur MOREAU ;
- la feuille de présence ;
- les comptes sociaux de la filiale SEC arrêtés au 31 décembre 2009 ;
- La justification de la révocation de Monsieur MOREAU de son mandat de gérant de la filiale SEC ;
- Copie d'une lettre du 3 mai 2010 ;
- Les bulletins de rémunération de Monsieur MOREAU pour ses fonctions de gérants de la filiale SEC ;
- La situation du compte MOREAU 4210000 dans les écritures de la filiale SEC ;
- La situation du compte 425000 dans les écritures de la filiale SEC stigmatisant le prêt bénéficiant à Monsieur MOREAU ;
- La justification de l'absence de fourniture d'explications sur les actes de gestion de Monsieur MOREAU du temps de sa gestion de la filiale SEC ;
- Les statuts de la société ;
- Protocole d'accord signé le 21 juillet 2010.

Monsieur MOREAU déclare qu'il connaît ces documents et qu'ils sont en sa possession, de sorte que l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'exclusion de Monsieur Richard MOREAU en application de l'article 17 des statuts de la société dont le contenu est ci après retranscrit in extenso :

**Article 17 - Exclusion**

*Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :*

- *changement de contrôle d'une société actionnaire ;*
- *violation des statuts ;*
- *faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;*
- *exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;*
- *révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;*
- *licenciement, démission et départ négocié d'un actionnaire cumulant les fonctions de salarié.*

*L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :*

- *information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;*
- *information identique de tous les autres actionnaires ;*
- *lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.*

*L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.*

La discussion est ouverte. Chacune des parties a fait part de ses observations tant par elle-même que par l'intermédiaire de son conseil. Elles ont exposés leurs griefs et répliques respectives. Elles s'accordent pour reconnaître le caractère parfaitement contradictoire et loyal de leurs échanges. Dans le cadre de l'amiable composition qu'elles souhaitent observer, les parties rappellent encore qu'elles se sont rencontrées et ont contractualisé un certain nombre de points.

De ces circonstances, l'assemblée convient de l'exclusion de Monsieur Richard MOREAU suivant les modalités pratiques arrêtées infra, Monsieur Richard MOREAU participant au vote et acceptant les décisions prises infra pour les reconnaître satisfaites et respectueuses de ses droits pécuniaires notamment.

Il est ainsi convenu et arrêté ce qui suit.

---

**Première résolution**

---

Considérant les agissements de Monsieur Richard MOREAU comme contraires et de nature à porter atteinte présentement comme à terme aux intérêts et à l'image de marque de la société et de ses filiales, l'assemblée décide d'exclure et de déchoir à compter de ce jour même Monsieur Richard MOREAU de sa qualité et de ses droits et obligations d'actionnaire de la société.

Cette résolution ayant recueilli 1170 voix pour sur les 1670, Monsieur Richard MOREAU s'étant abstenu de voter, elle est adoptée à la majorité requise aux termes des statuts de la société.

---

**Deuxième résolution**

---

Comme conséquence de cette exclusion, et en application des dispositions statutaires, Monsieur Richard MOREAU fait immédiatement savoir qu'il entend se défaire de sa participation, soit 500 actions sur 1670 composant le capital social, sans délai et pour le prix de €10 000- dont il entend être payé en nature par échange de ses titres contre ceux composant le capital social de la société Filiale de la société, la société SUD DAMNEST sise au MAROC.

L'assemblée prenant par ailleurs acte de ce que Monsieur Guy BARBEY co actionnaire de la société n'est pas intéressé par le rachat des titres de Monsieur MOREAU, et qu'aucun agrément ne sera délivré à un tiers acquéreur, la société elle-même, en application de l'article L. 227-18 du code commerce, procède en conséquence au rachat de l'ensemble des titres objet de l'exclusion, titres qui seront concomitamment annulés en vertu de la réduction de capital décidée infra., et ce rachat est opéré au moyen d'un paiement de la totalité des titres que la société détient dans la société SUD DAMNEST soit encore 96 parts sociales sur les 100 composant le capital social de ladite société dont le siège social est sis MARRAKECH SIDI GHANEM, Lot 295 Quartier Industriel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marrakech, sous le numéro 7747, précision étant ici rappelée que les présentes modalités de paiement du rachat des titres de Mr MOREAU ont reçu l'agrément du co associé dans la société SUD DAMNEST qui n'a pas entendu faire application de son droit de priorité et de préemption par déclaration écrite du 19 juillet 2010 ainsi qu'il en a été régulièrement justifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

---

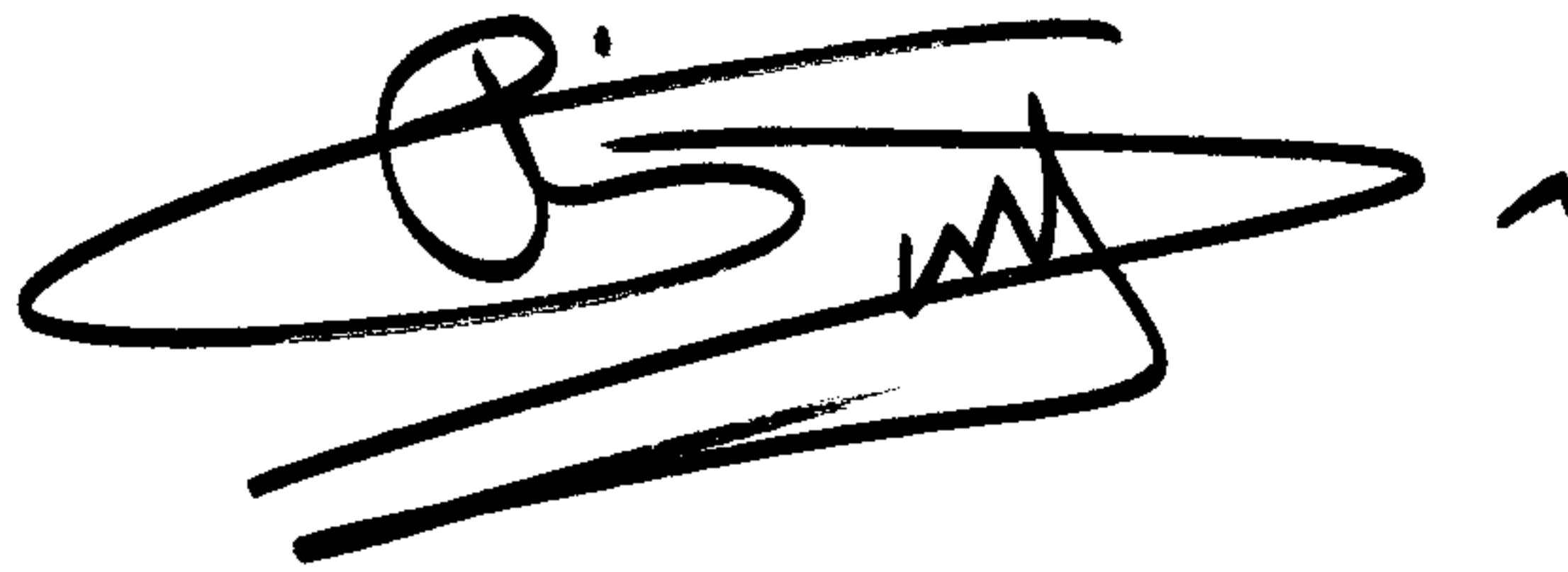
**Troisième résolution**

---

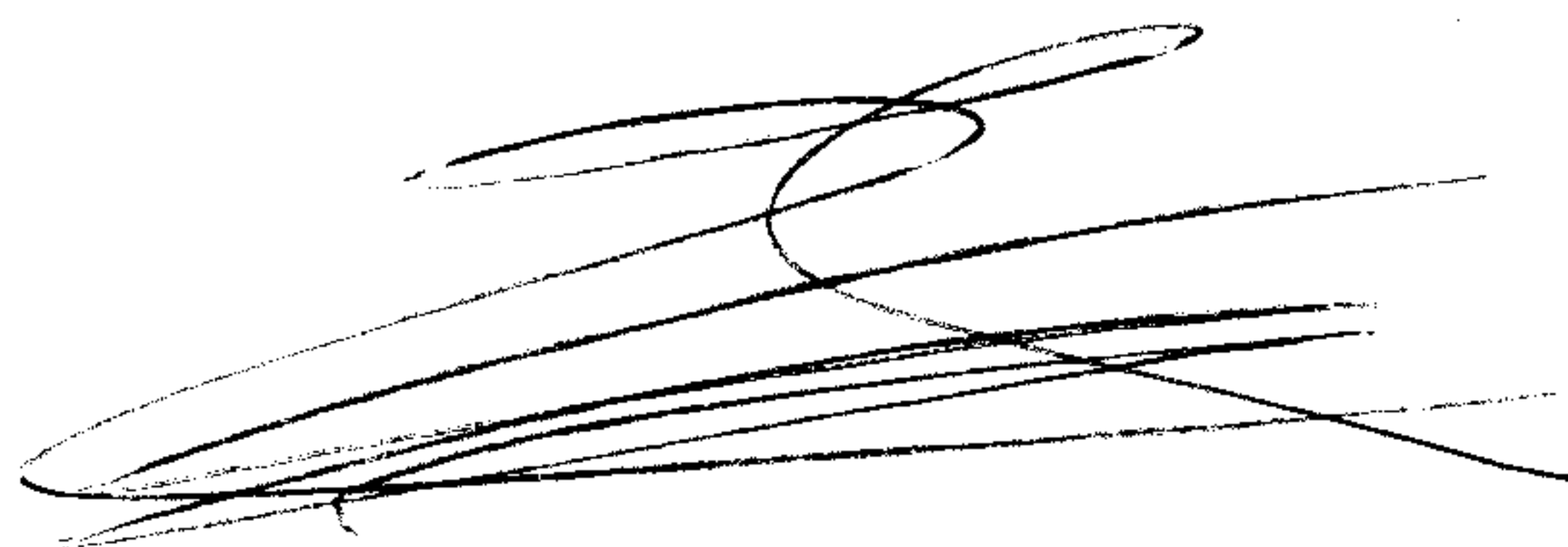
L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide à l'unanimité d'annuler purement et simplement les 500 actions de Monsieur Richard MOREAU et de réduire concomitamment le capital social de la société 2BZ de €5 000- pour le ramener de €16 700- à €11 700- par voie de remboursement à Monsieur Richard MOREAU d'une somme de €10 000- payée en 96 parts sociales émises par la société SUD DAMNEST. Les statuts de la société seront modifiés en conséquence.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit et permettre la régularisation des rachats de titres, annulation desdits titres et réduction concomitante du capital social, Monsieur Richard MOREAU se voyant délivrer en outre un original des présentes aux fins d'opposer à la société SUD DAMNEST qu'il vient désormais aux droits et obligations de la société 2 BZ, associé cédant.



Monsieur <sup>h</sup>Guy **BARBEY**



Monsieur Richard **MOREAU**

**Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD**

Le 26/07/2010 Bordereau n°2010/1 343 Case n°9

Ext 6490

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

